

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 23 OCTOBRE 2018

Présent(e)s : Mme BLANC MMM. BOULORD, ROBIN, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, BONO, PINEAU.

Excusé: M. VITTONNE

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Clubs concernés : **RACHAIS**
ASP BOURGOIN:

RAPPEL concernant votre éducateur

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme **CFF3** (ou ses anciennes appellations : **ANIMATEUR SENIOR**). Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

REOUVERTURE DE DOSSIER

N°11 : FONTAINE 1 – CHABONS 2 - SENIORS D6 – – POULE B – MATCH DU 23/09/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de **FONTAINE : TEMOUSSI Ali**, licence saisie le 21/08/2018, enregistrée le 18 /09/2018, joueur qualifié le 2/10/2018, n'était pas qualifié à la date de la rencontre. **Joueur qualifié le 23/09/2018 était qualifié à la date de la rencontre.**

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de FONTAINE. Le club de FONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.~~

Par ce motif la CR annule sa décision et l'amende du PV 409 et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°13 :- RUY MONTCEAU / VALMONTAISE - FEMININES A 8 – 1^{ère} DIVISION – MATCH DU 7/10/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **VALMONTAISE** pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que la joueuse **VEYRON Mélanie**, licence saisie le 05/10/2018, enregistrée le 05/10/2018, joueuse qualifiée le 10/10/2018, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de **RUY MONTCEAU US1** (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de **VALMONTAISE** (trois (3) points, 2 buts).

Score de la rencontre : **RUY MONTCEAU** (3) / (2) **VALMONTAISE** .

Le club de **RUY MONTCEAU** est amendé de la somme de 1 x 30 € = 30 € pour avoir fait jouer 1 joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°14 : EYBENS 2 / LA MURETTE 1 – U17 – D1 – MATCH DU 20/10/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **LA MURETTE**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **d'EYBENS**, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre **GFA 74** a eu lieu le 14/10 /2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°15 : VILLENEUVE / VALLEE DE LA GRESSE – U17 – D3 - MATCH DU 20/10/2018.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de **VALLEE DE LA GRESSE** a quitté le terrain à la 62^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de **VALLEE DE LA GRESSE** a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VALLEE DE LA GRESSE (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de **VILLENEUVE** (trois (3) points, 10 buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : **VILLENEUVE** (10) / (3) **VALLEE DE LA GRESSE**.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°16 : LA COTE SAINT ANDRE / L.C.A. FOOT 38 1 – U15 – D2 – POULE D – MATCH DU 20/10/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **L.C.A. FOOT**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **LA COTE SAINT ANDRE**, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre **LYON FOOT 2** a eu lieu le 13/10 /2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°17 : VILLEFONTAINE 2 / DOLOMIEU US2 - SENIORS – D4 – POULE C – MATCH DU 21/10/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DOLOMIEU US2 pour la dire irrecevable : (joueurs mutés) :

L'art 47-c. des R.G de la F.F.F. « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du §. 1.c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

RELEVES SUR FOOTCLUBS

Les relevés de trésorerie sont disponibles sur Footclubs. (ORGANISATION – EDITION ET EXTRACTION – DERNIER RELEVÉ) ou (ORGANISATION – ETAT DU COMPTE)

Nous vous enverrons un mail chaque mois pour vous informer de la date de la mise à disposition de ces relevés.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

[Date d'émission du relevé le 04/06/2018](#)

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

611693 ENERGIE SPORT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 SEPTEMBRE 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

[Date d'émission du relevé le 30/08/2018](#)

Le club ci-dessous n'est pas à jour de trésorerie au 17 Septembre 2018.

682488 ATSCAF ISERE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 01/10/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30/10/2018.

519877 ST HILAIRE COTE (sous réserve d'encaissement)

526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)

544455 COTE ST ANDRE (sous réserve d'encaissement)

544456 FC 2A (sous réserve d'encaissement)

547135 POISAT AC (sous réserve d'encaissement)

520296 ABBAYE US

524603 UO PORTUGAL

536259 ST MAURICE L'EXIL

550477 FUTSAL CLUB PICASSO

611524 BELLEDONNE

863936 BRAGA SC

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC